

**Arrêt du 5 juin 2008**

**II<sup>e</sup> COUR D'APPEL CIVIL**

PARTIES

**L'ETAT DE FRIBOURG**, agissant par **LE SERVICE DE L'ACTION SOCIALE/PENSIONS ALIMENTAIRES**, demandeur et recourant,

contre

**X, défendeur et intimé**, représenté par Me \_\_\_\_\_.

OBJET

Mainlevée

Recours du 18 mars 2008 contre l'ordonnance du 4 mars 2008 du Président du tribunal civil de l'arrondissement de \_\_\_\_\_

**c o n s i d é r a n t   e n   f a i t**

A. Par arrêt du 14 juin 2005, la Ière Cour d'appel civil du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg a, dans le cadre de la procédure en modification du jugement de divorce introduite par X contre Y, partiellement admis le recours interjeté par celui-ci et arrêté que : « X contribuera à l'entretien de Z par le versement en main de Y d'une pension de 900 francs, payable à l'avance le premier de chaque mois et portant intérêt à 5% dès chaque échéance, allocations familiales en plus, jusqu'à ce que l'enfant ait atteint la majorité ou qu'elle soit devenue indépendante financièrement » (chiffre I/2.III du dispositif). Cet arrêt est définitif et exécutoire depuis le 20 juin 2005.

B. Par acte du 7 mai 2007 intitulé « MANDAT, PROCURATION ET CESSION », Z, née le 19 avril 1989, a donné procuration avec pouvoir de substitution à l'Etat de Fribourg, par l'intermédiaire du Service de l'action sociale, de la représenter et d'agir en son nom dans l'encaissement des pensions alimentaires dues par son père, X, permettant ainsi à ce service, notamment, d'exécuter tous jugements, de recevoir tous paiements, d'en donner valablement quittance et de requérir toutes poursuites.

C. Sur réquisition de poursuite du Service de l'action sociale, le commandement de payer n° \_\_\_\_ de l'Office des poursuites du district de \_\_\_\_ a été notifié, le 6 février 2008, à X, qui y a fait opposition totale le 7 février 2008. Ce commandement de payer a été établi pour un montant total de Fr. 8'656.- plus accessoires, la créance désignée étant : « Pensions alimentaires impayées en faveur de sa fille Z conformément à l'arrêt du 14 juin 2005 rendu par le Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg. // Pour la période du 01.05.2007 au 31.07.2007, 3 mois à Fr. 960.00 // Pour la période du 01.08.2007 au 31.12.2007, 5 mois à Fr. 960.00 // Pour la période du 01.01.2008 au 31.01.2008, 1 mois à Fr. 976.00 ».

D. Par acte remis à la poste le 15 février 2008, le poursuivant a requis du Président du tribunal civil de l'arrondissement de \_\_\_\_ (ci-après : le Président du tribunal) la mainlevée définitive de l'opposition. Dans sa détermination du 4 mars 2008, X a déclaré maintenir son opposition, se référant au surplus à une ordonnance rendue le 23 octobre 2007 par le même magistrat, qui avait refusé la mainlevée d'une opposition à un commandement de payer concernant des contributions d'entretien dues après la majorité de Z.

E. Par ordonnance du 4 mars 2008, notifiée aux parties le 11 mars 2008, le Président du tribunal a rejeté la requête de mainlevée du 15 février 2008 ainsi que toutes autres et plus amples conclusions et a mis les frais de cette procédure à la charge du Service de l'action sociale.

F. Par mémoire du 18 mars 2008, l'Etat de Fribourg, agissant par le Service de l'action sociale, a appelé de cette ordonnance, concluant à son annulation et au prononcé de la mainlevée définitive de l'opposition formé par X au commandement de payer n° \_\_\_\_ de l'Office des poursuites de \_\_\_\_, les frais et dépens de la cause étant mis à la charge de ce dernier.

Dans sa détermination du 14 avril 2008, l'intimé conclut implicitement au rejet du recours, se référant entièrement à l'ordonnance querellée.

**e n d r o i t**

1. a) Les causes relatives à la mainlevée de l'opposition sont susceptibles d'appel au Tribunal cantonal (art. 19 al. 1 let. b et al. 2 LELP).

b) La cognition en fait de la Cour d'appel est limitée à l'arbitraire, quelle que soit la valeur litigieuse et la procédure est sommaire (art. 19 al. 2 et 25 LELP, 299a al. 2 let. b CPC). La Cour statue sans débats (art. 301 al. 5 CPC).

c) Le délai de recours est de dix jours (art. 34 al. 1 LELP en relation avec l'art. 366 al. 2 CPC). L'ordonnance querellée ayant été notifiée au recourant le 11 mars 2008, l'appel remis à la poste le 18 mars 2008 a dès lors été interjeté en temps utile.

d) La valeur litigieuse est de Fr. 8'656.-.

e) L'Etat de Fribourg, agissant par le Service de l'action sociale, a qualité pour recourir conformément à la cession de créance du 7 mai 2007 (art. 164 ss CO ; cf. également art. 7 de l'Arrêté du 14 décembre 1993 fixant les modalités du recouvrement des créances d'entretien et du versement d'avances pour l'entretien des enfants, des conjoints ou des ex-conjoints ; RSF 212.0.22 ; arrêt du TF du 19 octobre 2005, 5P.88/2005 consid. 1.2).

2. a) Le premier juge a retenu que, dans la mesure où le montant objet de la poursuite a trait à des contributions d'entretien dues après la majorité de Z, toutes les conditions de l'art. 277 al. 2 CC doivent être remplies - ce qui n'a pas été rendu vraisemblable en l'espèce - et, qu'en outre, les termes utilisés dans le jugement de divorce sont trop vagues pour lui permettre de se faire une idée précise sur la portée réelle des engagements pris, les pensions n'ayant pas été chiffrées et délimitées dans le temps pour la période allant au-delà de la majorité de Z (ordonnance du 4 mars 2008, p. 3). Pour ces motifs, le Président du tribunal a rejeté la requête de mainlevée définitive.

b) Le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition (art. 80 al. 1 LP). Lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). Dans la procédure de mainlevée définitive, le juge n'a ni à revoir ni à interpréter le titre de mainlevée qui lui est produit. La loi elle-même (art. 81 al. 1 LP) imposant au débiteur le fardeau de la preuve et fixant le mode de preuve, le juge ne peut admettre que les moyens de défense du débiteur - étroitement limités - que celui-ci prouve par titre (ATF 124 III 501 consid. 3a). La reconnaissance judiciaire concernant le paiement de contributions d'entretien est conditionnellement exécutoire. Il appartient au juge de la mainlevée d'examiner si les conditions d'exécution du jugement sont remplies (BISchK 2005 p. 149 ss consid. Iib et les références citées).

En l'espèce, le jugement définitif et exécutoire du 14 juin 2005 prévoit que l'intimé contribuera à l'entretien de sa fille par le versement d'une pension de Fr. 900.-, payable à l'avance le premier de chaque mois et portant intérêt dès chaque échéance, allocations familiales en plus, jusqu'à ce que l'enfant ait atteint la majorité ou qu'elle soit devenue indépendante économiquement. Le sort du versement des pensions alimentaires dues après la majorité de l'enfant, objet du présent litige, est dès lors conditionné au fait que l'enfant

soit ou non indépendante économiquement à ce moment. Il convient donc de déterminer si la formulation contenue dans le jugement de divorce au sujet de l'entretien de Z après sa majorité permet à elle seule d'obtenir la mainlevée de l'opposition ou si le créancier d'entretien doit être renvoyé à agir par une action civile ordinaire contre l'intimé.

c) Dans un arrêt du 19 octobre 2005, le Tribunal fédéral a jugé qu'il n'était pas insoutenable de considérer qu'un jugement de divorce, qui réserve uniquement l'application de l'art. 277 al. 2 CC, ne constitue pas un titre de mainlevée définitive pour les contributions d'entretien dues après la majorité (arrêt du TF 5P.88/2005 consid. 2.2), confirmant sa jurisprudence publiée à l'ATF 113 III 6, selon laquelle des dispositions légales sur l'existence d'une obligation de fournir une prestation ne constituent pas à elles seules un titre de mainlevée. Dans un arrêt du 11 mars 2004, le Tribunal cantonal vaudois a également considéré que la seule mention, dans le jugement de divorce, de la réserve de l'art. 277 al. 2 CC ne suffit pas pour que le juge de la mainlevée retienne que la pension chiffrée dans le jugement est due également pour la période postérieure à la majorité, jusqu'à l'achèvement de la formation. Dans ces circonstances, le Tribunal cantonal vaudois a retenu qu'il n'appartient pas au juge de la mainlevée d'examiner la réalisation des exigences de l'art. 277 al. 2 CC et la mainlevée définitive devra être refusée, à moins que le jugement de divorce n'indique clairement et sans réserve que les pensions, fixées et chiffrées, seront dues au-delà de la majorité jusqu'à l'achèvement de la formation (BISchK 2005 p. 149 ss consid. IIc ; cf. également JdT 2004 II 134 ss consid. IIc). Quant à la doctrine, elle considère majoritairement que la reconnaissance judiciaire d'une créance, dont l'exigibilité est subordonnée à la survenance d'un événement incertain, ne donne lieu à la mainlevée que si le poursuivant a fait établir par le juge la survenance de l'événement, encore qu'il puisse s'en dispenser si la survenance de l'événement est un fait notoire ou non contesté (P.-R. GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuites pour dettes et la faillite, Articles 1-88, Lausanne 1999, n. 34 ad art. 81 ; A. PANCHAUD / M. CAPREZ, La mainlevée d'opposition, Zurich 1980, p. 264 ss ; cf également : SchKG I – STAEHELIN, art. 80 n. 47, selon lesquels un jugement de divorce réservant l'entretien de l'enfant après sa majorité, au sens de l'art. 277 al. 2 CC, ne constitue pas un titre de mainlevée pour la période postérieure à la majorité, la seule exception concernant le cas où le juge du divorce fixe des pensions pour l'enfant qui deviendra majeur peu de temps après le prononcé du jugement de divorce).

Dans la pratique, l'on retrouve dans les jugements de divorce pléthore de formulations différentes quant à la fixation et à la durée des contributions d'entretien dues aux enfants. Il est rappelé que le rôle du juge de la mainlevée n'est pas de revoir ni d'interpréter le titre de mainlevée qui lui est soumis (ATF 124 III 501). Ainsi, pour permettre à ce magistrat de prononcer la mainlevée d'opposition, le jugement de divorce doit mentionner expressément les modalités de l'obligation de payer la contribution d'entretien (C. HEGNAUER, Droit suisse de la filiation, Berne 1998, n. 21.16), soit, pour ce qui concerne l'entretien dû à l'enfant après la majorité de celui-ci, le montant de dite contribution ainsi que les indications relatives à sa durée. Conformément à la jurisprudence fédérale et vaudoise précitées, la seule réserve que la pension alimentaire est due jusqu'à la majorité, « *voire au-delà aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC* » (ou selon la formulation selon laquelle « *l'art. 227 al. 2 CC est réservé* »), est insuffisante pour permettre la mainlevée de l'opposition.

d) En l'espèce, le dispositif de l'arrêt du 14 juin 2005 prévoit que l'intimé contribuera à l'entretien de sa fille par le versement d'une pension de 900 francs [...] jusqu'à ce que l'enfant ait atteint la majorité ou qu'elle soit devenue indépendante économiquement. Le texte de ce dispositif ne se contente donc pas de réserver l'application de l'art. 277 al. 2 CC mais fixe clairement le montant de la contribution d'entretien (Fr. 900.-) et le fait qu'elle

est due jusqu'à l'indépendance économique de l'enfant, pour ce qui concerne la période consécutive à la majorité de celle-ci. Cette dernière se trouvant encore en formation auprès de l'Ecole \_\_\_\_\_, en première année, lors l'année scolaire 2006-2007 et ayant obtenu une bourse d'études de la Commission cantonale des subsides de formation (pièce 4 du bordereau de la requête de mainlevée du 15 février 2008), le juge de la mainlevée aurait dû considérer que, selon la vraisemblance suffisante en matière de procédure de mainlevée d'opposition, la condition posée par l'arrêt du 14 juin 2005 au versement de la pension alimentaire après la majorité de Z est remplie. Le jugement du 14 juin 2005, définitif et exécutoire depuis le 20 juin 2005, est donc en l'espèce suffisamment clair pour permettre le prononcé de la mainlevée définitive de l'opposition formée à la poursuite de montants correspondant à des pensions alimentaires dues à Z après la majorité de celle-ci, dans la mesure où cette dernière a rendu vraisemblable qu'elle n'était pas indépendante économiquement aux périodes indiquées dans le commandement de payer n° \_\_\_\_\_.

Cela vaut d'autant plus en l'espèce du fait que l'arrêt présenté comme titre de mainlevée a été rendu peu avant la majorité de Z puisque celle-ci est née le 19 août 1989 et qu'elle était donc à moins de deux ans de ses 18 ans au moment du jugement.

Par conséquent, le grief du recourant est bien fondé.

3. Pour le reste, le décompte du créancier paraît correctement établi et l'intimé n'a soulevé aucune des exceptions prévues à l'art. 81 LP. La mainlevée définitive doit dès lors être accordée, avec suite de frais et d'indemnités, requises aux deux stades de la procédure.

4. Vu le sort du recours, les frais de la présente procédure, fixés à Fr. 200.-, sont mis à la charge du défendeur qui succombe (art. 48, 49 al. 1 et 61 al. 1 OELP).

Il convient en outre d'allouer au demandeur, à la charge du défendeur, une équitable indemnité de Fr. 300.- pour les deux instances (art. 62 al. 1 OELP).

### **I a C o u r a r r ê t e :**

I. Le recours est admis.

Partant, l'ordonnance rendue le 4 mars 2008 par le Président du Tribunal civil de \_\_\_\_\_ est réformée comme suit:

1. La mainlevée définitive de l'opposition formée par X au commandement de payer n° \_\_\_\_\_ de l'Office des poursuites de \_\_\_\_\_, notifié le 6 février 2008 à l'instance de l'Etat de Fribourg, est prononcée à concurrence d'un montant total de Fr. 8'656.- plus intérêts à 5% l'an dès le 24 janvier 2008, plus les frais de poursuite.
2. Les frais de justice dus à l'Etat, par Fr. 200.-, sont mis à la charge de X. Ils seront prélevés sur l'avance de frais effectuée par l'Etat de Fribourg qui a droit à leur remboursement par X, en sus de l'indemnité.

II. Les frais de la procédure de recours, fixés à Fr. 200.-, sont mis à la charge de X. Ils seront prélevés sur l'avance de frais effectuée par l'Etat de Fribourg qui a droit à leur remboursement par X, en sus de l'indemnité.

III. X est astreint à verser à l'Etat de Fribourg, pour les deux instances, une indemnité globale de Fr. 300.-.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Fribourg, le 5 juin 2008